

Foire Aux Questions

Obtenez des réponses sur vos interrogations sur les stages

Table des matières

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES	4
1. Qu'est-ce qu'un stage ?	4
2. Qu'est-ce qu'un "Organisme d'accueil" ?	4
3. Qu'est-ce qu'un responsable des stages ?	4
4. Qu'est-ce qu'un enseignant-référent ?	5
5. Qui nomme l'enseignant-référent ?	5
6. Est-ce que mon enseignant-référent peut également être le tuteur de mon stage ?	5
INFORMATIONS REGLEMENTAIRES.....	5
1. J'étais inscrit l'an dernier à l'université de Poitiers mais je ne me suis pas réinscrit pour la nouvelle année universitaire. Puis-je faire un stage ?	5
2. Mon inscription est en cours. Puis-je réaliser un stage ?	5
3. Je souhaite me réorienter l'an prochain et le stage que j'ai trouvé correspond pile à la formation visée.....	6
4. La convention de stage est-elle obligatoire ?	6
5. Sur quelle période puis-je effectuer mon stage ?	6
6. Puis je demander une convention pour l'année universitaire prochaine ?	6
7. Combien de temps puis-je partir en stage ?	7
8. Combien de stage puis-je réaliser par année universitaire ?	7
9. Puis-je cumuler plusieurs conventions de stage dans une même structure d'accueil ?	7
10. Puis-je faire valoir un contrat de travail, un contrat d'engagement ou de service civique comme une période de stage ?	7
11. Combien d'heures puis-je travailler par semaine ?	8
12. Puis-je cumuler un contrat/ job étudiant avec un stage ?	8
13. Est-ce que je peux réaliser un stage à temps partiel ?	8
14. Puis-je réaliser mon stage en télétravail ?	8
15. Puis-je poursuivre mon stage après obtention de mon diplôme ?	8
16. Est-ce qu'une restitution à la suite du stage est obligatoire ?	9
17. Pour quel(s) motif(s), mon stage peut-il être refusé ?	9
LA GRATIFICATION DE STAGE ET LES AVANTAGES.....	10

1. Est-ce que je peux être gratifié pendant ma période de stage ?	10
2. Que se passe-t-il concernant la gratification en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage ?	10
3. A combien s'élève la gratification ?	10
4. La durée de mon stage n'atteint pas 309 heures. Ai-je droit à une prise en charge d'une partie de mes frais de transport ?	11
5. En tant que stagiaire, quels sont mes droits en matière de prise en charge de mes frais de restauration ?	11
6. Est-ce que mon organisme d'accueil a le droit de me verser la totalité de ma gratification uniquement à la fin du stage ?	11
7. Est-ce que mon organisme doit me gratifier les jours d'absence justifiés ?	11
8. Est-il possible de percevoir une gratification en stage si on est boursier ?	11
9. Est-il possible de bénéficier de congés ?	11
LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION	12
1. Par quelle étape dois-je commencer ?	12
2. Si la structure qui m'accueille n'est pas déjà existante dans Arexis que dois-je faire ?	12
3. Quel est le circuit de signatures ?	13
4. L'organisme d'accueil me demande de commencer mon stage mais je n'ai pas encore la signature de l'ensemble des parties. Est-ce possible ?	13
5. Où puis-je récupérer ma convention de stage ?	13
6. Pour des raisons pratiques, certaines signatures à ma convention de stage sont scannées. Est-ce que cela pose un problème ?	13
7. Je souhaite apporter des modifications à la convention de stage signée. Est-ce possible ?	14
LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	15
1. Quelles sont les obligations de l'organisme d'accueil vis-à-vis du stagiaire ?	15
2. Quelle est ma protection sociale en cas d'accidents du travail ?	15
3. J'ai un accident du travail ? A qui dois-je m'adresser ?	15
4. Que faire en cas de problème pendant mon stage ?	16
5. Est-ce que je suis autorisé à me déplacer pendant mon stage sur un ou plusieurs lieux de stage différents de celui sur la convention de stage ?	16
6. Suis-je autorisé à être présent sur mon lieu de stage un jour férié ?	16
7. Que dois-je penser à demander à mon organisme d'accueil à la fin du stage ?	16
DOCTORANT ET FORMATION CONTINUE	17
1. Je suis doctorant, puis-je réaliser un stage ?	17
2. Je suis inscrit en Formation Continue, dois-je établir une convention de stage ?	17
3. Si je suis stagiaire de la formation continue, est-ce que je bénéficie de la même réglementation pour la gratification ?	17

STAGES A L'ETRANGER	17
1. Documents obligatoires	17
2. Si le stage a lieu à l'étranger, une partie des signatures peuvent-elles être scannées ?	18
3. Puis-je réaliser un stage dans toutes les régions du monde ?	18
4. Dans la mesure où je suis ressortissant d'un pays qualifié à risque, puis-je être quand même autorisé à m'y rendre pour effectuer un stage ?	18
5. En plus de la convention de stage, quels sont les documents requis pour faire un stage à l'étranger ?	18
6. Puis-je réaliser un stage durant un semestre d'étude à l'étranger ?	19
7. Existe-t-il des aides financières pour la réalisation d'un stage à l'étranger ?	19
FOCUS STAGE EN PSYCHOLOGIE	19
1. Je n'ai pas pu réaliser les 500h de stage requis au cours de mes 2 années de master pour accéder à la certification de psychologie. Que puis-je faire ?	19
2. Puis-je réaliser un stage en L1 de psychologie ?	19
3. Puis-je réaliser un stage supplémentaire facultatif en plus du stage obligatoire de L3 de psychologie ?	19
TEXTES DE REFERENCE	20

Si vous ne trouvez pas réponse à vos questions, n'hésitez pas à contacter le bureau des stages de l'UFR SHA :

stages.sha@univ-poitiers.fr

05 49 45 45 15

05 16 01 23 41

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

1. Qu'est-ce qu'un stage ?

Le stage correspond à une **période temporaire** de mise en situation en milieu professionnel - dans les locaux d'une structure d'accueil - au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Il a pour objectif de permettre à un étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel. Le stage a ainsi pour but de le préparer à l'entrée dans la vie active notamment par une meilleure connaissance du monde professionnel et des activités professionnelles qui s'y conduisent.

Il n'est pas un emploi, il ne peut en aucun cas servir à remplacer un personnel absent ou à exécuter des tâches productives normalement dévolues à un salarié.

Le stagiaire garde son statut d'étudiant tout au long du stage, il est en formation. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Son apprentissage dans le milieu professionnel est encadré pour l'établissement de formation par un enseignant-référent et pour la structure d'accueil par un tuteur.

Le stage exige une convention entre l'Université et un organisme d'accueil. Aucun stage ne peut débuter sans l'accord de l'Université.

L'étudiant doit être régulièrement inscrit à l'université de Poitiers.

2. Qu'est-ce qu'un "Organisme d'accueil" ?

L'organisme qui accueille le stagiaire est une personne juridique, sous statut privé ou public. Il peut s'agir d'une entreprise, quelle que soit sa taille, d'une administration ou un établissement public d'Etat, une association, une chambre consulaire, une collectivité, un organisme communautaire.

3. Qu'est-ce qu'un responsable des stages ?

Le responsable des stages est un enseignant de votre département de formation. En fonction des spécificités de l'ensemble des départements de l'UFR SHA celui-ci n'est pas le même. Veuillez-vous rapprocher de l'équipe pédagogique de votre année d'étude afin de vous assurer sa nomination. Il est notamment en charge de s'assurer que votre demande de stage corresponde au regard des attentes pédagogiques de votre diplôme. Il ne sera pas nécessairement signataire de votre convention de stage par la suite.

Le responsable des stages est l'enseignant que vous devez renseigner sur Arexis et qui sera donc en charge de la validation pédagogique de votre demande de convention de stage et de la désignation de votre enseignant référent.

4. Qu'est-ce qu'un enseignant-référent ?

Il s'agit d'un enseignant de votre département de formation. Il est nommé par le responsable des stages. Il vous suit tout au long de votre stage et s'assure du bon déroulement de celui-ci. L'enseignant-référent sera signataire de votre convention de stage une fois que celle-ci sera imprimée.

5. Qui nomme l'enseignant-référent ?

Celui-ci est nommé via Arexis, par le responsable des stages lors de validation pédagogique de la demande de convention de stage et avant la vérification administrative.

6. Est-ce que mon enseignant-référent peut également être le tuteur de mon stage ?

Non : la même personne ne peut en principe assurer à la fois le rôle d'enseignant-référent et celui de tuteur. Il peut avoir des exceptions. La décision revient au responsable des stages.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

1. J'étais inscrit l'an dernier à l'université de Poitiers mais je ne me suis pas réinscrit pour la nouvelle année universitaire. Puis-je faire un stage ?

Non : si vous n'êtes pas inscrit cette année, vous ne pouvez pas réaliser de stage. Aucune convention ne peut être délivrée. Renseignez-vous auprès de la Mission locale d'insertion de votre département pour connaître les possibilités qui s'offre à vous pour l'obtention d'une convention.

2. Mon inscription est en cours. Puis-je réaliser un stage ?

Non : tant que vous n'êtes pas définitivement inscrit administrativement, l'université ne signera pas de convention et vous ne pouvez pas réaliser de stage.

3. Je souhaite me réorienter l'an prochain et le stage que j'ai trouvé correspond pile à la formation visée.

Oui : le stage est intégré au cursus dans lequel vous êtes inscrit cette année. Vous pouvez donc réaliser un stage d'observation d'une durée maximale de 35h pour vous assurer que cette nouvelle orientation correspond effectivement à votre projet professionnel.

4. La convention de stage est-elle obligatoire ?

Oui : la convention de stage est un document administratif **obligatoire** pour la réalisation d'un stage. Elle précise les engagements et les responsabilités de l'organisme d'accueil, de l'Université et de l'étudiant.

Aucun stage ne peut débuter tant que la convention n'est pas signée par l'ensemble des parties et qu'un exemplaire soit transmis au service des stages ou déposé sur Arexis par l'étudiant (Rubrique « Gestion électronique des documents »).

Sans convention de stage :

- L'organisme d'accueil se met dans l'illégalité et peut être poursuivi pour travail dissimulé en cas de contrôle de l'inspection du travail.
- L'étudiant n'a pas d'existence juridique dans le cadre de la législation du travail, il n'est pas couvert pour le risque accident du travail/ accident de trajet.

5. Sur quelle période puis-je effectuer mon stage ?

Le stage est à réaliser durant l'année universitaire d'inscription, c'est-à-dire entre le **1^{er} septembre et le 31 août***.

Il convient de prendre en compte le délai de traitement de la demande de convention pour fixer la date de début de stage.

**sous réserve de réaliser la demande de convention avant début juillet de l'année universitaire d'inscription.*

6. Puis je demander une convention pour l'année universitaire prochaine ?

Non : Il n'est pas possible de signer une convention de stage avant le 31 août de l'année universitaire en cours par anticipation de l'année universitaire suivante, pour un stage corrélé à une année d'étude supérieure. La réglementation l'interdit.

Le processus de demande de convention de stage sur Arexis peut se faire seulement quand l'année universitaire a débuté, à partir du 1^{er} septembre, et sous réserve d'une inscription administrative valide.

7. Combien de temps puis-je partir en stage ?

La durée légale pour un même stagiaire dans un organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois à temps complet par année d'enseignement de l'inscription administrative à l'université de Poitiers au 31 août de l'année N+1. La durée du stage se calcule en temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil de la façon suivante :

- 7 heures de présence, consécutive ou non, équivalent à une journée,
- 22 jours de présence équivalent à 1 mois, soit 154h mensuel.

Par conséquent, la durée de 6 mois de stage est atteinte dès lors que vous avez accompli, durant l'année d'enseignement, **924 heures de présence effective** dans le même organisme d'accueil.

Attention, certains départements de formation ont pu établir des règles spécifiques propres à leurs spécialités de formations. N'hésitez pas à contacter vos responsables de filières.

8. Combien de stage puis-je réaliser par année universitaire ?

Le nombre de stage n'est pas limité réglementairement mais les départements de formations peuvent avoir des conditions fixant ces conditions. Vous devez vous rapprocher de l'équipe pédagogique pour avoir cette information.

9. Puis-je cumuler plusieurs conventions de stage dans une même structure d'accueil ?

Oui : il est possible de cumuler plusieurs conventions de stages dans une même structure à condition que la structure d'accueil reprenne le stagiaire sur le même poste et qu'elle respecte un délai de carence du tiers de la durée du stage précédent entre les conventions. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative de l'étudiant.

Exemple : pour un stage d'une durée de trois mois, le délai de carence à observer sera d'un mois.

10. Puis-je faire valoir un contrat de travail, un contrat d'engagement ou de service civique comme une période de stage ?

Oui : il est possible de faire valoir la période de stage comme contrat de travail, contrat d'engagement ou de service civique à la condition que les missions correspondent aux attentes de votre équipe pédagogique.

Il vous faudra tout de même renseigner une demande de convention de stage sur la plateforme Arexis, selon la procédure ci-après : [PROCEDURE STAGE](#) en indiquant comme sujet de stage « Service civique » ou « Contrat de travail ».

Une fois votre demande de convention validée pédagogiquement par votre enseignant responsable des stages, il vous faudra nous faire parvenir une copie de votre contrat par mail ou courrier – stages.sha@univ-poitiers.fr / service Insertion – Bât E15 – 8 rue René Descartes – TSA 81118 – 86073 POITIERS Cedex 9.

La convention ne sera alors pas éditée.

11. Combien d'heures puis-je travailler par semaine ?

La durée légale du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine. La durée hebdomadaire d'un stage ne peut donc pas excéder 35h.

Si vous réalisez un stage dans 2 lieux différents à mi-temps et dans la même semaine, le total d'heures hebdomadaire cumulé ne doit pas dépasser 35 h.

12. Puis-je cumuler un contrat/ job étudiant avec un stage ?

Oui : il est possible de réaliser un stage et d'avoir en parallèle un contrat/ job étudiant sous réserve que le volume horaire hebdomadaire des deux cumulés ne dépasse pas 44h.

13. Est-ce que je peux réaliser un stage à temps partiel ?

Oui : il est possible de réaliser un stage à temps partiel. Il convient toutefois de veiller à ce que la durée totale du stage corresponde bien à la durée requise par votre formation.

14. Puis-je réaliser mon stage en télétravail ?

La législation n'interdit pas à un stagiaire de faire du télétravail. Il convient de l'indiquer dans la convention de stage.

15. Puis-je poursuivre mon stage après obtention de mon diplôme ?

Non : Un étudiant dont le stage se termine, qui soutient son mémoire et qui est admis en 1^{ère} session ne peut prolonger son stage.

Conformément aux directives ministérielles « dans la mesure où le stage prévu dans la formation a une finalité pédagogique, c'est-à-dire obtenir le diplôme et effectuer le stage prévu dans ladite formation, la possibilité d'un second stage ou d'une prolongation est exclue ».

16. Est-ce qu'une restitution à la suite du stage est obligatoire ?

Oui : dans le cadre d'un stage obligatoire, cet exercice est obligatoire et indispensable. Le stage ne s'achève pas le dernier jour passé dans l'organisme d'accueil mais induit un travail de questionnement à froid de l'expérience, mettant en jeu les outils d'analyse acquis à l'Université. Le questionnement de l'expérience participe pleinement de la construction des compétences.

Cette restitution peut prendre plusieurs formes, par exemple la rédaction d'un rapport de stage et une soutenance. C'est le responsable des stages de votre département qui vous indiquera la forme que celle-ci doit prendre.

17. Pour quel(s) motif(s), mon stage peut-il être refusé ?

L'Université se réserve le droit de refuser un stage dès lors qu'elle juge que les conditions ne sont pas réunies, par exemple :

- ✓ **si le stage empiète sur les heures d'enseignements** (le stage n'est pas un justificatif valable d'absence)
- ✓ si les activités prévues ne relèvent pas du stage mais de l'emploi
- ✓ si le contenu du stage ne correspond pas aux enseignements suivis pendant l'année
- ✓ si la convention de stage est mal remplie et/ou s'il manque des signatures
- ✓ si le lieu prévu pour le stage est qualifié en orange ou en rouge sur le site du Ministère des Affaires étrangères (MAE)

LA GRATIFICATION DE STAGE ET LES AVANTAGES

1. Est-ce que je peux être gratifié pendant ma période de stage ?

Sur le **territoire français**, la gratification est **obligatoire** lorsque la durée d'un stage, au sein d'une même structure accueil et dans une même année universitaire, est **supérieure à 308 h (2 mois à temps complet, consécutifs ou non/ 2 mois = 44 jours à 7h/jour)**.

Si la durée du stage est supérieure à 2 mois (+ de 308h) la gratification est due dès le premier jour de stage et non à partir du seuil des 2 mois de stage.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'établissement.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à 308 h, la gratification est laissée à l'appréciation de l'établissement d'accueil.

Stage à l'étranger : la gratification n'est pas obligatoire et est laissée à l'appréciation de l'établissement d'accueil.

Convention de projet : pas de gratification obligatoire au-delà de 308h.

2. Que se passe-t-il concernant la gratification en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage ?

Le montant de la gratification due est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée. Tout stage interrompu temporairement donnera lieu à un réajustement du montant de la gratification.

3. A combien s'élève la gratification ?

La gratification est calculée en prenant en compte 15% du plafond horaire de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2024. La gratification est due de droit au-delà de 308 heures de présence effective au sein du même organisme d'accueil sur l'année de formation.

Le montant minimum de la gratification est fixé à **4,35 €** de l'heure.

Pour rappel : la gratification est due dès le premier jour de stage et non à partir du seuil des 2 mois de stage.

4. La durée de mon stage n'atteint pas 309 heures. Ai-je droit à une prise en charge d'une partie de mes frais de transport ?

Les stagiaires bénéficient des mêmes avantages que les salariés en matière de prise en charge des frais de transport, quelle que soit la durée du stage. Veuillez-vous référer pour cela aux conventions collectives de votre structure d'accueil et/ou accord de branche.

5. En tant que stagiaire, quels sont mes droits en matière de prise en charge de mes frais de restauration ?

Vous bénéficiez des mêmes avantages que les salariés en matière de prise en charge de vos frais de restauration : accès au restaurant d'entreprise, tickets restaurants. Veuillez-vous référer pour cela aux conventions collectives de votre structure d'accueil et/ou accord de branche.

6. Est-ce que mon organisme d'accueil a le droit de me verser la totalité de ma gratification uniquement à la fin du stage ?

Non : La gratification vous est due et doit vous être versée en fin de chaque mois.

7. Est-ce que mon organisme doit me gratifier les jours d'absence justifiés ?

Non : Seules sont dues les heures où vous êtes effectivement présent.

8. Est-il possible de percevoir une gratification en stage si on est boursier ?

Oui : la gratification d'un stage est cumulable avec les bourses de l'enseignement supérieur. Pour de plus amples informations, renseignez vous auprès du CROUS.

9. Est-il possible de bénéficier de congés ?

Oui : La Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 indique à l'article L124-13 que « pour les stages (...) dont la durée est supérieure à 308h ou 2 mois à temps plein (...), la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisation d'absence au bénéfice du stagiaire (...) au cours du stage ».

LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

1. Par quelle étape dois-je commencer ?

1. Après avoir trouvé votre structure d'accueil et fixer avec elle les dates souhaitées* et les modalités du stage, vous devez compléter la « [Fiche d'aide à la saisie de demande de convention de stage](#) ».

** le stage ne peut pas aller au-delà du 31 août de l'année universitaire d'inscription.*

2. Vous devez, dans un second temps saisir votre demande en reportant les informations de la fiche sur Arexis au moins 3 semaines** avant le début du stage en France/ au moins 1 mois avant le début du stage à l'étranger. Un tutoriel est votre disposition sur le site internet de l'UFR SHA.

*** Prévoyez un délai de 20 jours : il faut environ 10 jours ouverts pour obtenir la convention intégralement validée, puis 10 jours de plus pour obtenir toutes les signatures.*

2. Si la structure qui m'accueille n'est pas déjà existante dans Arexis que dois-je faire ?

Il est normal que certaines structures/ entreprises ne soient pas déjà existantes dans Arexis. C'est le cas, par exemple, si aucun étudiant n'est encore allé en stage dans la structure/ entreprise concernée. De fait elle ne peut pas être encore enregistrée dans Arexis.

Lorsque vous allez faire votre démarche de convention de stage, vous aurez la possibilité de créer une nouvelle structure. Je vous invite à consulter en amont le tutoriel d'utilisation Arexis, disponible sur le site de l'UFR.

Une fois la convention validée pédagogiquement et administrativement, le service support Arexis doit valider l'existence et la conformité de la structure d'accueil créée par vos soins. Cette vérification peut prendre quelques jours.

Dans l'attente de la validation de la structure d'accueil par le service support Arexis, il est normal de ne pas pouvoir éditer la convention.

3. Quel est le circuit de signatures ?

1. Une fois que vous aurez rempli en ligne sur Arexis toutes les rubriques de la convention celle-ci va être :
 - d'abord vérifiée et validée pédagogiquement par votre enseignant responsable des stages
 - puis vérifiée et validée administrativement par le bureau des stages.

2. Lorsque la convention est validée par le bureau des stages, vous devez l'éditer en **3 exemplaires** (rubrique « Editer la convention de stage ») et faire signer **chacun des 3 exemplaires** manuellement ou numériquement par :
 - vous-même
 - l'enseignant-référent nommé sur la convention
 - le représentant de l'organisme d'accueil ainsi que le tuteur de stage (le représentant peut être le dirigeant de la structure ou un responsable RH)

3. Vous gardez 1 exemplaire pour vous, vous transmettez 1 exemplaire à l'organisme d'accueil et vous envoyez 1 exemplaire par mail au bureau des stages : stages.sha@univ-poitiers.fr.

4. L'organisme d'accueil me demande de commencer mon stage mais je n'ai pas encore la signature de l'ensemble des parties. Est-ce possible ?

Non : aucun stage ne peut débuter avant la signature de la convention par l'ensemble des parties (l'organisme d'accueil (le directeur et le tuteur), l'étudiant, l'enseignant-référent, le directeur de l'UFR (seul représentant habilité à signer pour l'Université par délégation du/de la Président.e de l'Université).

5. Où puis-je récupérer ma convention de stage ?

Une fois validée au niveau administratif par le bureau des stages, vous recevez une notification par mail vous indiquant la suite à donner. Vous pourrez imprimer votre convention en 3 exemplaires depuis Arexis, rubrique « Editer la convention ».

6. Pour des raisons pratiques, certaines signatures à ma convention de stage sont scannées. Est-ce que cela pose un problème ?

Non : Les signatures scannées ou numérisées sont acceptées juridiquement. Il reste toutefois préférable d'obtenir les signatures manuelles dans la mesure du possible.

Les signatures doivent se faire manuellement ou numériquement sur chacun des 3 exemplaires de la convention.

7. Je souhaite apporter des modifications à la convention de stage signée. Est-ce possible ?

Oui : La convention de stage signée peut être modifiée par un **avenant** si les conditions du stage convenues initialement doivent changer.

Voici les motifs les plus courants

- ✓ Modification période et/ou durée du stage :
 - le stage dure plus / moins longtemps que prévu ;
 - la date de début du stage est modifiée ;
 - il passe à temps plein/ à temps partiel ;
 - les jours de présence changent ;
- ✓ Modification du lieu de stage :
 - le stage change de lieu dans l'organisme d'accueil ;
- ✓ Modification du responsable de l'encadrement du stage
 - le stagiaire change de tuteur de stage dans l'organisme d'accueil
 - le stagiaire change d'enseignant-référent au sein de l'Université de Poitiers
- ✓ Modification de l'objet du stage
 - le stage change d'objectif ;
 - les missions confiées au stagiaire sont modifiées / ajoutées / retranchées ;
- ✓ Modification du montant de la gratification
 - la gratification du stage est modifiée
 - les avantages en nature et leurs montants changent
- ✓ Rupture ou arrêt du stage

La demande d'avenant s'effectue auprès du bureau des stages, via l'application de gestion AREXIS, depuis la page de votre demande de convention de stage initiale. Une fois complétée vous devez le faire signer à votre enseignant-référent puis l'envoyer par mail sur l'adresse stage.sha@univ-poitiers.fr.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. Quelles sont les obligations de l'organisme d'accueil vis-à-vis du stagiaire ?

- Désigner un tuteur de stage – Si celui-ci s'absente pour une courte période durant le stage, il n'est pas nécessaire de le remplacer, il doit cependant être présent au début et à la fin de votre stage.
- Ne pas confier de tâches régulières correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail
- Compléter une grille d'évaluation du stagiaire sur la qualité de l'accueil dans l'entreprise
- Observer un délai de carence entre deux conventions sur un même poste
- Possibilité de prévoir des congés et autorisations d'absence pour tout stage supérieur à 308h ou deux mois à temps plein.
- Interdiction de confier des tâches dangereuses au stagiaire
- Accès des stagiaires aux restaurant d'entreprise, tickets de restaurant, activités sociales et culturelles
- Obligation d'inscription du stagiaire dans le registre du personnel
- Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil

2. Quelle est ma protection sociale en cas d'accidents du travail ?

En qualité de stagiaire, vous bénéficiez de la couverture des accidents sous certaines conditions, si votre accident se produit :

- ✓ sur le lieu du stage et aux heures du stage,
- ✓ sur le trajet aller - retour entre votre résidence et votre lieu de stage en France,
- ✓ sur le trajet aller - retour entre votre résidence et votre lieu de stage à l'étranger,
- ✓ sur le trajet aller - retour entre votre résidence en France et le lieu de résidence à l'étranger (dans le cadre de votre départ).
- ✓ sur un déplacement effectué à la demande de la structure d'accueil et couvert par un ordre de mission de celle-ci.

3. J'ai un accident du travail ? A qui dois-je m'adresser ?

Si le stage a lieu en France :

1. Adressez-vous à votre tuteur de stage qui devra se mettre en liaison avec la DRH de votre organisme d'accueil pour effectuer l'ensemble des démarches de déclaration de l'accident à la CPAM de votre domicile et vous fournir les feuillets de la CPAM vous permettant d'obtenir la gratuité des soins.
2. Prévenez votre enseignant-référent
3. Prévenez le bureau des stages : stages.sha@univ-poitiers.fr.

Si le stage a lieu à l'étranger :

1. Adressez-vous à votre tuteur de stage qui devra effectuer la déclaration auprès de l'Université le plus rapidement possible : stages.sha@univ-poitiers.fr.
2. Prévenez votre enseignant-référent

4. Que faire en cas de problème pendant mon stage ?

Surtout ne pas attendre et demander immédiatement un rendez-vous à son tuteur. En parallèle tenir informé votre enseignant-référent de sa situation.

Prendre contact en parallèle avec le bureau des stages l'UFR SHA : stages.sha@univ-poitiers.fr.

5. Est-ce que je suis autorisé à me déplacer pendant mon stage sur un ou plusieurs lieux de stage différents de celui sur la convention de stage ?

Oui : si le déplacement n'est pas spécifié dans la convention initiale, il est autorisé sous réserve d'un ordre de mission établi par votre organisme d'accueil.

6. Suis-je autorisé à être présent sur mon lieu de stage un jour férié ?

Un jour férié ne doit pas être travaillé. Toutefois des spécificités peuvent être appliquées en fonction du lieu et de la nature du stage. Cela doit alors être indiqué dans la convention.

Article L124-14

« La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

2° A la présence de nuit ;

3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. »

7. Que dois-je penser à demander à mon organisme d'accueil à la fin du stage ?

N'oubliez pas de faire compléter et signer l'attestation de fin de stage : ce document est le seul qui vous permettra de prouver que vous avez effectivement réalisé votre stage, notamment au moment de votre recrutement lors de votre recherche d'emploi suite à la fin de vos études.

L'attestation de fin de stage est disponible à la fin de votre convention de stage. C'est à vous de la transmettre à votre structure d'accueil pour signature. Il est conseillé d'en transmettre ensuite une copie au bureau des stages.

DOCTORANT ET FORMATION CONTINUE

1. Je suis doctorant, puis-je réaliser un stage ?

Non : le stage n'est pas éligible aux formations totalisant moins de 200 heures d'enseignement présentiel par an. Il n'est donc pas possible de mettre en œuvre une convention de stage ou une convention de projet.

Vous pouvez vous renseigner auprès du service en charge des doctorants pour obtenir des informations à ce sujet.

2. Je suis inscrit en Formation Continue, dois-je établir une convention de stage ?

Que vous soyez inscrit en Formation Initiale ou en Formation Continue, vous ne pouvez pas faire de stage sans convention de stage.

3. Si je suis stagiaire de la formation continue, est-ce que je bénéficie de la même réglementation pour la gratification ?

Non : les stagiaires de la formation continue ne bénéficient pas de la réglementation sur la gratification des stages telle que définie par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014. En cas de gratification d'un stagiaire de la formation continue, l'URSSAF considère cette gratification comme un complément de salaire et non comme une simple gratification exonérée de charges sociales.

STAGES A L'ETRANGER

1. Documents obligatoires

Pour les stages dans les pays membres de l'Espace Economique Européen, il vous appartient de demander une carte européenne d'assurance maladie auprès de votre centre habituel de Sécurité sociale, en ligne (www.ameli.fr, à partir de votre compte) ou par téléphone 3646. La demande doit se faire minimum 2 semaines avant votre départ.

Quel que soit la nature de votre stage (obligatoire ou optionnel), vous devez vous couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, ...) et par un contrat d'assurance individuel.

ATTENTION:

Avant votre départ et en parallèle de vos démarches, nous vous recommandons fortement de consulter l'espace Conseils aux voyageurs (Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères) de votre pays de destination et de vous inscrire sur le site France Diplomatie - Ariane. Ce portail vous informe gratuitement en temps réel de la situation et des risques éventuels de votre pays de destination.

Avant toute édition de votre convention l'ensemble des documents doivent être remis au bureau des stages via l'adresse : stages.sha@univ-poitiers.fr.

Le droit du travail n'étant pas le même partout, les conditions d'accueil et de gratification, diffèrent d'un pays à l'autre. Renseignez-vous auprès des structures d'accueil contactées.

2.Si le stage a lieu à l'étranger, une partie des signatures peuvent-elles être scannées ?

Oui : Les signatures scannées ou numérisées sont acceptées juridiquement. Il reste toutefois préférable d'obtenir les signatures manuelles dans la mesure du possible.

Les signatures doivent se faire manuellement ou numériquement sur chacun des 3 exemplaires de la convention.

3.Puis-je réaliser un stage dans toutes les régions du monde ?

Non : pour être éligible à un départ en stage à l'étranger, votre lieu de stage ne doit pas figurer sur les zones orange ou rouge sur le site internet du MAE. Consulter le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

4.Dans la mesure où je suis ressortissant d'un pays qualifié à risque, puis-je être quand même autorisé à m'y rendre pour effectuer un stage ?

Non : les territoires qualifiés à risque (en orange ou rouge sur le site internet du MAE) ne sont pas éligibles au stage et cela même s'il s'agit du pays dont l'étudiant est ressortissant.

5.En plus de la convention de stage, quels sont les documents requis pour faire un stage à l'étranger ?

- ✓ une attestation d'assurance rapatriement
- ✓ la copie de votre visa ou passeport
- ✓ la copie de votre attestation de sécurité sociale

6. Puis-je réaliser un stage durant un semestre d'étude à l'étranger ?

OUI mais...

- ✓ **Si je suis inscrit dans un double cursus avec stage obligatoire pour la formation suivie à l'Université de Poitiers** : la demande de convention de stage doit suivre la même procédure que pour les autres stages (connectez- vous par le site de l'UFR SHA – sur la page d'accueil rubrique « Stages » - « [Procédure de convention de stage](#) »).
- ✓ **Si je suis inscrit uniquement sur un semestre à l'étranger** : l'Université de Poitiers ne peut pas vous fournir de convention de stage. Il vous faut voir avec votre université d'accueil.
Attention, pour certains pays d'accueil, il faut que cela soit mentionné sur votre visa à l'entrée du pays.

7. Existe-t-il des aides financières pour la réalisation d'un stage à l'étranger ?

Oui : il existe des bourses proposées par la région Nouvelle Aquitaine permettant de vous aider à financer votre stage à l'étranger. Pour de plus amples informations, contactez le bureau des stages.

Vous pouvez aussi demander à votre structure d'accueil si une gratification du stage est possible (même s'il elle n'est pas obligatoire pour un stage à l'étranger).

FOCUS STAGE EN PSYCHOLOGIE

1. Je n'ai pas pu réaliser les 500h de stage requis au cours de mes 2 années de master pour accéder à la certification de psychologie. Que puis-je faire ?

Nous vous invitons à prendre contact avec le bureau des stages : stages.sha@univ-poitiers.fr

2. Puis-je réaliser un stage en L1 de psychologie ?

Non : les stages en L1 de psychologie ne sont pas autorisés par le département de psychologie sauf s'il s'agit d'un stage de réorientation.

3. Puis-je réaliser un stage supplémentaire facultatif en plus du stage obligatoire de L3 de psychologie ?

Oui : le département de psychologie autorise la réalisation d'un stage supplémentaire facultatif (30 à 70h max) en plus de celui qui est obligatoirement prévu en L3.

TEXTES DE REFERENCE

- ✓ Loi n° **2014-788** du **10 juillet 2014** tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- ✓ Décret n° **2014-1420** du **27 novembre 2014** /Relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- ✓ Code de l'éducation : articles **L124-1 à L124-20** / Principes généraux
- ✓ Code de l'éducation : articles **D124-1 à D124-13** / Types de stages autorisés et interdits, validité des conventions de stage, rémunération
- ✓ Code général des impôts : articles **79 à 81 quater** / Exonération d'impôt
- ✓ Code de la sécurité sociale : articles **D242-1 à D242-2-2** / Exonération de cotisations sociale

VOIR AUSSI

[Gratification minimale d'un stagiaire étudiant ou élève dans une entreprise](#)

Service-Public.fr

[Guide pratique des stages étudiants](#)

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

[Prise en charge de l'indemnité de stage pour les élèves et étudiants handicapés](#)

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[Guide des stages étudiants en France et à l'étranger](#)

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation